

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: Unterwald, Obwald : exposé historique de l'introduction du système forestier dans les Alpes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785672>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il ne s'est fait que peu de plantations, grâce au défaut d'hommes possédant des connaissances propres à les exécuter. Trente kilogrammes de graines ont été semés dans les pépinières de l'Etat et des corporations. Ces pépinières peuvent fournir à l'heure qu'il est environ 30,000 plantons.

Le parcours du bétail dans les forêts a diminué depuis que l'Etat fait respecter ses ordonnances relatives à la protection due aux jeunes massifs ; on peut ajouter aussi, que si le parcours tend à disparaître, surtout celui des chèvres et des moutons, c'est que le peuple commence à ouvrir les yeux sur les dégâts qu'il cause.

La récolte des feuilles sèches a toujours lieu d'une façon désastreuse.

Huit élèves ont suivi le cours forestier.

UNTERWALD, OEWALD. — *Exposé historique de l'introduction du système forestier dans les Alpes.*

En lisant ce qui suit, on se fera une idée des difficultés que rencontre l'introduction d'une administration régulière.

L'ordonnance forestière cantonale, par M. Kocher, inspecteur des forêts.

Apprenant que la nouvelle ordonnance forestière rencontrait parmi la population une opposition qui ne peut parvenir que d'une funeste interprétation ou d'une entière ignorance de son contenu, nous avons cru rendre service en la développant.

Le relevé des forêts particulières n'a d'autre but que d'aider plus tard à établir les limites des forêts-abris. La loi fédérale divise les forêts privées en deux classes, en forêts-abris et en forêts ordinaires (*Nichtschutzwaldungen*) ; sous la dénomination forêt-abri, on comprend tout terrain forestier qui, par son élévation ou sa situation le long de pentes escarpées, de cols ou d'arêtes de montagne, autour de bassins sourciers, de gorges, ou sur le rivage des rivières, sert de protection à une localité contre les vents, les avalanches, les glissements du sol et les inondations. Il est dans l'intérêt public que les forêts-abris soient placées sous la surveillance immédiate de l'autorité, tandis que pour les autres forêts, cette surveillance n'est que partielle. Afin de créer ces deux catégories, une division, suivant l'art. 5 de la loi

fédérale est nécessaire, et sera opérée dans ce canton pendant le printemps.

Les forêts-abris seront incorporées à un district forestier et soumise à la surveillance des inspecteurs et des gardes. Le propriétaire contribuera à la solde des agents forestiers au prorata de la surface de sa forêt. Les forêts seront délimitées au plus tard jusqu'au 10 août 1881; toutes les servitudes qui pèsent sur elles seront rachetées avant le 10 août 1886. Toute aliénation ou changement de propriétaire d'une forêt-abri doit être déclarée à l'inspecteur forestier dans le délai d'un mois. En ce qui concerne les exploitations, les propriétaires de forêts-abris ne jouiront plus d'une liberté illimitée qui serait en désaccord avec ces prescriptions d'une loi qui a pour but d'empêcher le déboisement. Ils devront faire marquer les coupes par l'inspecteur forestier, qui de son côté ne pourra pas s'y refuser, tant qu'il n'y aura pas danger pour les voisins et lorsque il se sera assuré que la recrue est possible.

Telles sont les dispositions spéciales touchant les forêts-abris particulières; les autres dispositions s'appliquent indistinctement à toutes les forêts.

Ces devoirs et ces restrictions apportés à la liberté d'action du propriétaire, loin d'être à son détriment, seront pour lui et ses descendants un véritable bénéfice. Pour une somme insignifiante, sa forêt sera surveillée et il pourra à chaque instant exiger du forestier aide et conseil. Enfin s'il s'agit de reboisement de parties escarpées et difficiles, la loi l'autorise à demander à la Confédération une subvention de 20 à 50% du total des frais.

On nous dit que plusieurs propriétaires se refusent, pour les raisons les plus absurdes, à indiquer la contenance de leurs forêts. Espérons qu'en lisant les lignes précédentes, ils changeront d'avis et comprendront qu'il est de leur intérêt de fournir les indications qu'on attend d'eux.

La défense relative au parcours et à la récolte des feuilles sèches rencontre une désapprobation générale. Cette défense, irrévocable en ce qui concerne les forêts du domaine public, communal ou de corporation, peut subir dans d'autres cas des modifications; par exemple, dans ceux où le parcours du bétail ou la récolte de la lilière est indispensable à telle ou telle exploitation agricole. Nous disons que cette défense peut subir des modifications, mais nous sommes bien loin de consentir à ce qu'on revienne à la licence qui a régi trop long-

temps. Beaucoup de localités doivent être entièrement fermées au parcours et d'autres mises à ban momentanément.

Partout où le terrain est maigre, et rocheux par conséquent, sujet à se dessécher, en particulier dans les expositions au midi et sur les pentes escarpées, la récolte de la litière doit être sévèrement interdite. La litière est l'engrais naturel des forêts, c'est la couverture du sol, elle protège les racines des arbres, elle est une des conditions essentielles de leur existence. On peut permettre cette récolte dans les terrains profonds et dans les expositions fraîches, néanmoins, là aussi elle présente des inconvénients et met en danger les jeunes peuplements. Aussi conseillerons-nous de ne jamais récolter de feuilles dans les jeunes massifs, de cesser d'en récolter quelques années avant l'assiette d'une coupe, afin de ne pas enlever au semis naturel la couverture protectrice qui lui est indispensable. Trop souvent il arrive qu'avec les feuilles, on enlève une couche d'humus, mettant à nu une foule de radicelles dont la dessication produit la mort de bien des plantes.

Le parcours ne doit jamais être toléré dans les forêts où le repeuplement est basé sur l'ensemencement naturel, dans les jeunes massifs et le long d'escarpements. Là le bétail ronge et foule aux pieds, ici il risque de causer des éboulements. Les animaux qui gâtent le plus en broutant sont en premier rang les chèvres, puis les chevaux, viennent ensuite le bétail à corne et les moutons; les vaches causent beaucoup moins de dégâts que les veaux. Les forêts particulières qui ne sont pas forêts-abris ne sont pas sujettes aux restrictions que nous traitons, la seule obligation à laquelle le propriétaire doive se soumettre est d'adresser aux agents forestiers une demande en autorisation.

Beaucoup de gens croient que défendre le parcours des chèvres est ôter le pain de la bouche du pauvre. A ceci nous répondrons que la plupart du temps les chèvres du pauvre broutent sur le terrain d'autrui; que donc, commettant un vol, on a parfaitement et en tous points raison de leur interdire l'accès des forêts du voisin, et qu'on ne fait par là que remettre à flot la question du tien et du mien qui de nos jours tend toujours plus à s'embrouiller.

Là où le parcours est toléré de droit, la loi en a quelque peu restreint l'exercice; mais les restrictions imposées sont insignifiantes en regard de la mieux-value qu'acquèreront bientôt les pâturages. Un fait certain et qu'on a maintes fois observé, c'est que le relèvement du système forestier, loin de faire du tort à l'agriculture, lui donne au

contraire un nouvel élan; ces deux grands facteurs du bien-être national doivent forcément marcher de pair. Que sont devenues nos montagnes et nos vallées depuis que les forêts en ont disparu! que deviennent nos champs et nos prairies! ravagés annuellement par l'inondation, couverts de vases et de pierres, ils ne donnent plus au cultivateur la nourriture en échange de ses sueurs. Ne vaut-il donc pas mieux renoncer à quelques poignées de foin et laisser croître une forêt qui servira de rempart aux récoltes de la vallée.

L'art. 50 de l'ordonnance prévoit la séparation, dans les biens d'Allmend, de la forêt d'avec le pâturage. Nous n'avons pas dans nos alpages de forêts proprement dites, les sapins et les prés se mêlent de telle manière qu'il est impossible de dire où commence le pâturage, où finit la forêt. Le seul moyen de se conformer à la loi sera d'affecter une fois pour toutes telle parcelle à la forêt, et telle autre au pâturage, puis de reboiser dans la première catégorie toutes les clairières. Les parties en forêt devront être protégées contre l'accès du bétail, soit au moyen de barrières, de fossés ou de haies-vives.

Il est des gens qui font tout ce qu'ils peuvent pour jeter du discrédit sur la nouvelle ordonnance en criant partout que les frais qu'elle entraînera ruineront l'Etat et les communes. Le tableau comparatif que nous publierons, du rendement actuel et du rendement futur des forêts, leur fermera la bouche, et convaincra chacun que le nouveau système, quoique plus coûteux, est cependant beaucoup plus profitable. Au reste, il est absurde de dire que la loi forestière a été créée dans le but de ruiner le pays; les avantages directs et indirects qu'elle suscitera couvriront et bien au-delà les sacrifices que l'on sera obligé de faire. Citons un fait; le bois que dans beaucoup de communes on a laissé voler ou pourrir sur pied, aurait été plus que suffisant pour entretenir un inspecteur et des gardes forestiers.

On trouve aussi les pénalités trop sévères. Il faut distinguer deux sortes de délits forestiers, 1^o le délit proprement dit ou vol, et 2^o la simple infraction aux règlements de police. Quant au premier, bien loin de trouver la punition exagérée, nous ne doutons pas que les propriétaires approuvent la sévérité avec laquelle on sévira. Il dépendra beaucoup de la bonne volonté des propriétaires que la seconde espèce d'infraction ne se produise que peu ou point, et les agents forestiers ont pour instruction d'agir avec prudence, modération et d'éviter l'emploi de tout procédé vexatoire. En revanche, ils ont l'ordre

d'être sans merci, lorsqu'il y a intention évidente et persistance à enfreindre la loi.

Nous serions heureux d'apprendre qu'en publiant ces lignes nous avons réussi à détruire des préjugés et à éclairer la partie de la population qui n'ayant pas de parti pris, consent à se laisser instruire; convaincu que la cause que nous plaidons est d'une sérieuse importance pour le pays, nous reviendrons à la charge chaque fois qu'il sera nécessaire. Attaquée en secret, avec lâcheté, la cause des forêts doit se plaider au grand jour, et je déclare qu'on me trouvera toujours prêt à répondre ouvertement à toute attaque ou question raisonnable qui me sera adressée loyalement.

A propos de l'ordonnance forestière cantonale, par M. Kuhler.

La nouvelle ordonnance forestière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1878 n'a pas été partout la bienvenue. On se demande en vertu de quoi les forêts jouissent tout à coup d'une faveur telle qu'on leur sacrifie et les champs et les pâturages et bien qu'on avoue que tout n'était pas parfait dans le régime forestier, on garde cependant rancune au Conseil fédéral de nous avoir octroyé sa loi.

Les prescriptions les plus déplaisantes sont celles relatives aux exploitations accessoires et aux nouveaux agents forestiers. M. l'inspecteur général a cru devoir prendre la plume pour tranquilliser les populations. Tu peux dès lors, ô simple villageois, te promener dans ta forêt en compagnie de tes chèvres, tu peux les faire coucher sur les feuilles de tes arbres, mais n'oublie pas cependant de consulter là dessus M. l'inspecteur et sois heureux si ce dernier ne t'adresse pas à son chef à Sarnen. N'es-tu pas toi-même propriétaire de forêts, ou le grand juge a-t-il décrété que ton patrimoine appartient aux „Schutzwaldungen“, alors, malheur à toi, repens-toi de tes péchés, réfléchis sur la valeur morale du tien et du mien, et efforce-toi de vivre de l'air du temps.

Tu t'inquiètes peut-être d'une nouvelle pillule de 15,000 fr. que notre petit pays doit avaler; tranquillise-toi, M. l'inspecteur général y pourvoira et finalement la patrie s'en tirera sans débourser un liard. Une ère de prospérité va s'ouvrir, déjà elle brille à l'horizon.

Ne te déclares-tu pas convaincu, et veux-tu des explications, M. l'inspecteur général est prêt à t'en donner, à une condition toutefois, c'est que tu diras amen à ses paroles, car il n'aime pas l'ignorance, s'il fuit les malentendus, il a plus horreur encore de la contradiction.

En terminant, que M. l'inspecteur général me permette de formuler les vœux les plus sincères pour que ses calculs aient une base plus réelle et des résultats plus heureux que ceux du St. Gothard.

L'homme en guerre avec la forêt.

Extrait de l'ouvrage „Die Erzfeinde des Waldes“ von Paul Sperling,
königlich sächsischer Oberförster.

Quelque funestes que soient les dégâts causés aux forêts par les animaux, ces dégâts sont toujours cependant plus ou moins localisés. Il en est bien autrement des péchés commis par l'homme dans un domaine qui dans notre siècle civilisé devrait être à l'abri de ses attaques. Que de milliers d'hectares de forêts sont devenus la proie des spéculateurs, ou ont été défrichés pour satisfaire la cupidité d'individus qui ont voulu réaliser d'un coup le bénéfice annuel et certain découlant de leur propriété. Appauvries par l'enlèvement continual de leurs engrais naturels, des surfaces énormes de forêts dépérissantes ont été vouées à la destruction. D'autres ont succombé aux attaques des insectes mal combattus ou ont été sacrifiées pour mettre fin aux déprédatations exercées dans leur sein par des communautés jouissant sur elles de droits prétendus tandis qu'il eut mille fois mieux valu restreindre des droits abusifs et sauver les forêts. Il faut attribuer cette attitude de l'homme vis-à-vis de la forêt à deux causes, à l'égoïsme et à l'ignorance, toutes deux ennemis déclarées du progrès et de l'ordre.

Comment l'inimitié de l'homme contre la forêt se manifeste-t-elle?

1. *Par le vol et les déprédatations.*

Personne n'ignore que la rigueur des lois ne suffit point pour faire disparaître les principes délétères qui légués de génération en génération, faussent l'esprit d'un peuple. Qui ne sait que les produits d'un champ ou d'un jardin sont plus respectés que ceux d'une forêt et qu'un délit forestier pèse infiniment moins sur la conscience de l'indigent que le vol d'un légume ou d'un fruit. Ceci est un fait facile à expliquer; la récolte de l'herbe, de la litière, du bois mort étant depuis des siècles, sinon permise, du moins tolérée et même souvent